RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes Publics

Décret n° du

relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

NOR : CPAF1834075D

Publics concernés : *les agents publics de la fonction publique d'Etat.*

Objet : *modification des dispositifs d'accompagnement des restructurations.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.*

Notice : *le décret modifie les dispositifs indemnitaires visant à accompagner les agents dans leurs transitions professionnelles consécutives à une mobilité imposée du fait d'une réorganisation de service ou de suppression de poste.*

Références : *Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance – https://www.legifrance.gouv.fr.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 23 et 48 ;

Vu le décret n°97-599 du 30 mai 1997 modifié instituant une indemnité de conversion et un complément exceptionnel de restructuration en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle ;

Vu le décret n°97-600 du 30 mai 1997 instituant un complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents du ministère de la défense ;

Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ;

Vu décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'Etat de divers décrets indemnitaires ;

Vu le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 modifié relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-507 modifié du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2008-366 DU 17 AVRIL 2008 INSTITUANT UNE PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE ET UNE ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT

Article 1er

L'article 1er du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « une prime de restructuration de service peut être versée aux magistrats, aux fonctionnaires » sont insérés les mots : « , aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, aux personnels militaires détachés sur un emploi conduisant à pension civile ne bénéficiant pas de l'indemnité instituée par le décret n°59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration peut, le cas échéant, lister les postes et emplois pour lesquels le bénéfice de la prime de restructuration de service est ouvert. ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 2 du décret précité, les mots « Dans la limite d'un montant maximal fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique, le montant de la prime peut être modulé, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de la restructuration. » sont remplacés

par les mots : « Le montant de la prime est déterminé dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de la restructuration. ».

Article 3

L'article 3 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prime ne peut être attribuée aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord. Toutefois, ce cumul peut être partiellement autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret. ».

TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2014-507 DU 19 MAI 2014 RELATIF AUX DISPOSITIFS INDEMNITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 4

L'article 1er du décret du 19 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une suppression d'emploi liée à une opération » sont remplacés par les mots : « d'une restructuration de service » ;

2° Au même alinéa, les mots : « par suite d'une mutation » sont remplacés par les mots : « par suite d'une affectation ».

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration peut, le cas échéant, lister les postes et emplois pour lesquels le bénéfice du complément indemnitaire d'accompagnement peut être attribué ».

Article 5

L'article 2 du décret précité est ainsi modifié :

1°Au a) du I., les mots : « Le montant mensuel moyen des primes et indemnités effectivement perçues » sont remplacés par les mots : « La rémunération brute annuelle effectivement perçue » ;

2° Au b) du I., les mots : « Le montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil tel qu'il » sont remplacés par les mots : « La rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil telle qu'elle » ;

3° Au 6° du III., après les mots « les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation » sont insérés les mots : « individuelle ou collective ».

Article 6

L'article 3 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelables une fois. A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et

celle mentionnée au a) du I. de l'article 2 du présent décret est réévaluée selon les mêmes modalités que celles prévues au III. de l'article 2 du présent décret. ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article 4 du décret précité, les mots : « le montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil, compte tenu du corps » sont remplacés par les mots : « la rémunération brute annuelle correspondant à l'emploi d'accueil, compte tenu du corps, du cadre d'emploi ».

Article 8

A l'article 6 du décret précité, les mots : « notamment de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité régie par le décret du 10 mai 2011 susvisé » sont supprimés.

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2008-368 MODIFIE DU 17 AVRIL 2008 INSTITUANT UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Article 9

Le premier alinéa de l'article 1er du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée », sont insérés les mots : « , aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, » ;

2° Après les mots : « dont le poste », les mots : « est supprimé ou » sont supprimés.

Article 10

Au premier alinéa de l'article 3 du décret précité, la référence à l'article L. 351-24 du code du travail est remplacée par l'article L 5141-1 du même code.

Article 11

L'article 5 du décret précité est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le chiffre : « cinq » est remplacé par : « deux » ;

2° Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Toutefois, si l'indemnité de départ volontaire est attribuée en application de l'article 3 du présent décret, les agents doivent se situer à plus de cinq années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. ».

Article 12

L'article 6 du décret précité est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « Le montant de l'indemnité peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration » sont remplacés par les mots : « Les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 2 sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité en application de l'article 3 peuvent être modulées à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration et sont fixées par un arrêté du ministre intéressé. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « services éventuellement » sont remplacés par les mots : « durées de services effectifs » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « les agents placés en position de disponibilité » sont insérés les mots « , en congé sans rémunération » ;

4° Au I., les 6° à 10° sont supprimés.

TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2008-369 DU 17 AVRIL 2008 PORTANT CREATION D'UNE INDEMNITE TEMPORAIRE DE MOBILITE

Article 13

A l'article 1er du décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 susvisé, après les mots : « aux fonctionnaires » sont insérés les mots : « , aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, ».

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

Les dispositions du présent décret s'appliquent en raison des restructurations de service désignées par les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1er du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ou à l'article 2 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé et qui prennent effet à compter du 1er janvier 2019.

Le décret du 30 avril 2009 susvisé est abrogé.

A titre transitoire :

- Les dispositions du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé demeurent applicables dans leurs rédactions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour les opérations de restructurations désignées par les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1er du décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ou à l'article 2 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé qui ont pris effet avant le 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021] ;

- Les compléments indemnitaires d'accompagnement servis avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions du décret du 19 mai 2014 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret. A compter de cette date, les compléments indemnitaires d'accompagnement servis en application des arrêtés mentionnés au 1er alinéa du présent article sont régis par les dispositions issues du présent décret ;

- Les indemnités de départ volontaire servies à la suite d'une démission devenue effective avant le 1er janvier 2019 restent régies par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

- Le décret du 10 mai 2011 susvisé est abrogé. Les indemnités d'accompagnement à la mobilité servies en application du décret précité dans le cadre des opérations de restructuration désignées par les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1er du décret n°2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ou à l'article 2 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 susvisé qui ont pris effet avant le 1er janvier 2019 restent régies par les dispositions du décret précité antérieurement à son abrogation.

- Le décret n°97-599 du 30 mai 1997 susvisé et l'arrêté du 5 janvier 2009 fixant les montants de l'indemnité de conversion et du complément exceptionnel de restructuration alloués à certains ouvriers du ministère de la défense sont abrogés. Leurs dispositions demeurent applicables pour les opérations de restructurations désignées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 du décret précité qui ont pris effet avant le 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Le décret n°97-600 du 30 mai 1997 susvisés et l'arrêté du 5 janvier 2009 fixant le montant du complément spécifique de restructuration institué par le décret n° 97-600 du 30 mai 1997 modifié en faveur de certains agents du ministère de la défense sont abrogés. Leurs dispositions demeurent applicables pour les opérations de restructurations désignées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 6 du décret précité qui ont pris effet avant le 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 15

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François DE RUGY

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des armées,

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume

La ministre des sports,

Roxana MARACINEANU

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes Publics

Arrêté du

fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

NOR : CPAF1834077A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint,

Arrêtent :

Article 1er

Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge	15 000 €

Article 2

En application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008 susvisé, le montant de la prime de restructuration de service attribuée à l'agent public dont le conjoint bénéficie de la même prime au titre de la même opération de restructuration est calculé sur la seule base des montants fixés au 1° de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévue par le décret du 17 avril 2008 précité est fixé à 7 000 euros.

Article 4

Pour l'application du présent arrêté :

- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

- la notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales ;

- la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route ;

- La distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Article 5

L'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes Publics

Arrêté du

fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service

NOR : CPAF1834078A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire,

Arrêtent :

Article 1er

En application de l'article 2 du décret n°2008-368 susvisé, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT